



Syndicat français des **R**éalisateur cgt

## STATUTS ADOPTES LE 30 JANVIER 1997

I – Conformément à l’Article L 411-1 et suivants du Livre IV du Code du Travail, il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts un syndicat professionnel de cadres salariés, ayant pour titre :

- **Syndicat Français des Réalisateur (S.F.R).**

## II – LE SYNDICAT FRANÇAIS DES REALISATEURS A POUR BUT :

- 1) de défendre, par tous les moyens en son pouvoir, les intérêts matériels et moraux et les droits sociaux de la profession ainsi que ceux de ses membres, notamment en concluant avec les employeurs publics et privés de conventions et accords collectifs de travail, et en les améliorant en fonction de l’évolution économique, technique et artistique,
- 2) de prendre toute mesure susceptible d’améliorer la situation professionnelle et sociale des réalisateurs et réalisatrices et particulièrement celle de ses membres par des actions auprès des pouvoirs publics, des administrations publiques et des organisations patronales, ainsi que tous autres groupements professionnels français ou étrangers,
- 3) d’assurer le fonctionnement d’un service juridique chargé, en cas de conflit, de faire respecter les droits professionnel si les parties sont d’accord pour cette procédure, ou, à défaut, par voie de recours devant les tribunaux compétents.

## III – DUREE – CONSTITUTION

- 4) La durée du Syndicat est illimitée.
- 5) Le Syndicat a son siège social au 14-16, rue des Lilas – 75019 PARIS<sup>1</sup>.  
Ce siège peut être déplacé sur simple décision du Bureau.
- 6) Le Syndicat est national. Il est affilié à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l’Audiovisuel et de l’Action Culturelle C.G.T.

1

Par décision du Bureau du 25 novembre 2013, le siège du 4 avenue de l’Europe – 94360 BRY SUR MARNE est transféré à compter du 15 janvier 2014 au 14-16 rue des Lilas – 7019 PARIS.

**S.F.R.-C.G.T.**

**14 / 16 rue des Lilas 75019 Paris**

**Tel : 09.84.28.91.32**

**[sfr@sfr-cgt.fr](mailto:sfr@sfr-cgt.fr) – <http://sfr-cgt.fr/>**

#### IV – ADHESION

- 7) Peuvent faire partie du Syndicat, les réalisateurs et les réalisatrices qui exercent leur activité dans les secteurs publics ou privés :
- de l’audiovisuel et du multimédia
  - de la production cinématographique
  - de l’information
- 8) Tout réalisateur/trice désirant adhérer au Syndicat doit remplir et signer un bulletin d’adhésion, conforme à la formule type établie par le Bureau syndical.
- 9) Pour faciliter la réalisation des buts et profiter pleinement des avantages énumérés au titre II ci-dessus, tout membre du Syndicat s’engage, par le fait même de son adhésion, à cotiser loyalement, conformément aux dispositions de l’Article 13 (titre V).
- 10) La qualité de membre du Syndicat se perd :
- par démission régulière signifiée au Bureau syndical,
  - par radiation pouvant être décidée par le Bureau syndical de tout membre n’ayant pas versé ses cotisations et ayant laissé sans effet les lettres de rappel,
  - par exclusion prononcée par le Bureau syndical en cas :
    - d’acte d’indiscipline grave,
    - d’acte portant atteinte à l’éthique et à la déontologie de la profession,
    - d’acte portant préjudice au renom du Syndicat ou à l’unité syndicale.
- 11) Tout réalisateur/trice ayant démissionné du Syndicat ou en ayant été exclu ne peut être réintégré qu’après examen de sa situation particulière par le Bureau syndical.
- 12) Tout réalisateur/trice ayant été radié pour non-paiement de ses cotisations ne peut être réintégré que s’il s’acquitte de ses cotisations en retard.

#### V – COTISATION

- 13) La cotisation syndicale est fixée par l’Assemblée Générale, sur proposition du Bureau syndical. Elle est obligatoire. Le Bureau syndical est habilité à fixer un taux spécial de cotisation pour tout adhérent malade ou au chômage.

#### VI – REALISATEURS ETRANGERS

- 14) Les réalisateurs/trices étrangers travaillant en France peuvent adhérer au Syndicat.

## VII – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

- 15) Le Syndicat est administré par un Bureau syndical élu par l'Assemblée Générale statutaire. Le Bureau est composé d'un nombre de secrétaires fixé par l'Assemblée Générale et au moins égal au dixième des adhérents. Est éligible au Bureau syndical tout membre du Syndicat âgé de 18 ans au moins, jouissant de ses droits civiques et à jour des ses cotisations. Les membres du Bureau sont rééligibles.
- 16) Le Syndicat étant revêtu de la personnalité morale, laquelle lui confère pleine capacité civile, en vertu de l'Article L 411-10 et suivants du Livre IV du Code du Travail, pourra faire libre emploi de ses ressources, acquérir, posséder et devenir légataire universel, dans les limites de cette loi, prêter, ester en justice et faire tous actes de personne juridique. Ces divers actes seront délibérés et votés en Bureau syndical, lequel sera représenté, soit dans leur exécution, soit en justice, par un des secrétaires généraux du Syndicat, ou, à défaut, par tel autre de ses membres désigné par le Bureau.
- 17) Aussitôt après sa nomination qui a lieu lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Bureau syndical élit parmi ses membres au moins deux secrétaires généraux, un trésorier et un trésorier-adjoint.
- 18) Le Bureau syndical se réunit au moins une fois par mois.
- 19) Le Bureau syndical est chargé de la gestion du Syndicat. Il dispose de tous les fonds formant l'actif du Syndicat. Il dispose de tous les fonds formant l'actif du Syndicat et, en accord avec la Commission de Contrôle des Finances, il régit, à l'usage et au mieux des intérêts du Syndicat, le placement, le déplacement et l'emploi des fonds mis à sa disposition.
- 20) Les fonds du Syndicat doivent être déposés dans un ou plusieurs établissements financier. Le trésorier du Syndicat a la signature pour toute opération afférente au maniement de ces divers fonds. Le trésorier peut déléguer sa signature, avec accord du Bureau à l'un ou plusieurs membres du Bureau.
- 21) Entre les Assemblées Générales, le Bureau prend, dans le cadre du mandat qu'il a reçu, les décisions qu'il juge nécessaires, et en assure l'application. Les membres du Syndicat sont tenus de se conformer aux décisions prises. Toutefois, le Bureau syndical demeure responsable devant toute Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire qui, en dernier ressort, a pouvoir de statuer sur toute question.
- 22) Le Bureau syndical est chargé de représenter le Syndicat Français des Réalisateurs auprès des pouvoirs publics, des organismes économiques et sociaux, et, en général dans toutes les manifestations et réunions intéressant directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, les intérêts de ses mandants, tant sur le plan national d'international.
- 23) Le Bureau syndical peut embaucher le personnel nécessaire à la bonne marche de ses services.

## VIII – ASSEMBLEE GENERALE

- 24) Le Bureau syndical est tenu de réunir une fois par an l'Assemblée Générale des adhérents du Syndicat Français des Réalisateurs. Au cours de cette Assemblée statutaire, le Bureau en exercice rend compte de son activité. Il est procédé à l'élection du nouveau Bureau syndical.
- 25) L'Assemblée Générale est souveraine. Elle est habilitée à prendre toute décision dans le cadre des actions à entreprendre. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.
- 26) Des Assemblées Générales extraordinaires pourront être convoquées par le Bureau chaque fois que les circonstances l'exigeront.
- 27) Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie sur la demande écrite d'un quart au moins, des membres régulièrement inscrits au 1er janvier de l'année en cours. Le Bureau syndical est tenu de convoquer cette Assemblée extraordinaire dans un délai n'excédant pas un mois.
- 28) L'Assemblée Générale extraordinaire doit délibérer en priorité sur la ou les propositions qui ont fait l'objet de la décision du Bureau syndical ou de la demande écrite.
- 29) Pour que les délibérations d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire soient valables, un tiers au moins des membres inscrits au Syndicat doivent être présents ou représentés. Aucun présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
- 30) Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours et, cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses présents.
- 31) Les décisions sont prises par vote à la majorité simple.

## IX – COMMISSION DE CONTROLE

- 32) La Commission de Contrôle des Finances est élue à la majorité des voix lors de l'Assemblée Générale statutaire. Elle est composée de syndiqués, choisis en dehors de tout autre mandat syndical. Le nombre en est fixé par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.
- 33) Ce Commission a pour mission :
- de vérifier à tout moment la comptabilité et la gestion financière,
  - de surveiller et d'activer le versement des cotisations,
  - d'établir un rapport annuel qui doit être discuté et approuvé par l'Assemblée Générale statutaire.

## X – COMMISSION DES CONFLITS

- 34) La Commission des Conflits est élue lors de l'Assemblée Générale statutaire. Elle est composée de trois membres choisis en dehors de tout autre mandat syndical. Ses membres sont rééligibles.
- 35) Cette Commission a pour tâche de proposer toute décision susceptible de régler les conflits qui lui seront soumis par écrit soit par le Bureau syndical, soit par au moins un dixième des membres inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.
- 36) La Commission est saisie d'office en cas d'exclusion d'un adhérent prononcée par le Bureau syndical conformément aux dispositions de l'Article 10 (titre IV).
- 37) Un membre de la Commission des Conflits, qui se retrouverait lui-même en conflit, ne pourra en aucun cas, siéger à la réunion, dès que la Commission sera chargée de son cas. Pour le remplacer, un autre membre sera coopté, en dehors du Bureau syndical, par la Commission.

## XI – COMMISSIONS SPECIALISEES

- 38) Pourront être constituées à l'initiative du Bureau syndical, des Commissions spécialisées d'études sur des problèmes particuliers ou pour la défense des intérêts professionnels dans des secteurs délimités. Elles comprennent obligatoirement au moins un membre du Bureau syndical. Leur activité cesse sur décision du Bureau syndical.

## XII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- 39) Les présents statuts ne pourront être modifiés que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire. Toute demande de modification devra parvenir au Bureau syndical au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.
- 40) Toute modification ne sera valable que si elle est votée par une majorité composée des deux tiers des adhérents présents et représentés.
- 41) Le changement d'affiliation confédérale ou la dissolution ne peut être décidé que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée uniquement à cet effet. Pour que les délibérations soient valables, le 4/5 des membres inscrits au Syndicat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours doivent être présents ou représentés. Les décisions ne pourront être prises que par une majorité composée des 3/4 de ce quorum.
- 42) En cas de dissolution, l'avoir social et les archives du Syndicat seront remis à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle C.G.T., à charge pour celle-ci d'entreprendre de procéder à la reconstitution de l'organisme dissous – ou de constituer un organisme analogue poursuivant le même objet.